Image not found or type unknown

Succession et héritage en Israel

publié le **03/11/2010**, vu **28401 fois**, Auteur : Emmanuel Charbit, Avocat

Les problématiques drainées par un héritage et une succession ne trouvent pas les mêmes solutions en France et en Israël, car les systèmes juridiques ne fixent pas les mêmes règles. Bien que ce point de droit soit méconnu et toujours traité du bout des lèvres, il est nécessaire de connaître parfaitement ce que la loi prévoit, suite au décès d'un proche. Les questions de succession doivent ainsi être traitées, comme n'importe quelle autre question, sans aucun tabou, afin de permettre à ce moment difficile d'être vidé de ses points de conflits potentiels. Nous allons tenter d'éclaircir ces règles en faisant un parallèle avec ce qui se passe en France sur quelques points précis, et cela autour de trois thèmes; à savoir le droit de succession, l'ordre des héritiers selon la loi et la rédaction du testament.

Lire egalement Succession pratique en Israel

Succession et héritage en Israël

Les problématiques drainées par un héritage et une succession ne trouvent pas les mêmes solutions en France et en Israël, car les deux systèmes juridiques ne fixent pas les mêmes règles.

Bien que ce point de droit soit méconnu et toujours traité du bout des lèvres, il est nécessaire de connaître parfaitement ce que la loi prévoit, suite au décès d'un proche.

Les questions de succession doivent ainsi être traitées, comme n'importe quelle autre question, sans aucun tabou, afin de permettre à ce moment difficile d'être vidé de ses points de conflits potentiels.

Nous allons tenter d'éclaircir ces règles en faisant un parallèle avec ce qui se passe en France sur quelques points précis, et cela autour de trois thèmes; à savoir le droit de succession, l'ordre des héritiers selon la loi et la rédaction du testament.

1. Le droit de succession

Il est essentiel de savoir que la loi israélienne ne fixe aucun droit de succession, cela permet donc de bénéficier en sa totalité de l'héritage.

Ce que la France autorise uniquement entre conjoints mariés et pacsés est en Israël étendu à tous les héritiers.

Il faut cependant tempérer ce propos puisque tout dépendra du lieu de résidence de la personne qui décède est également du type de biens meubles ou immeubles. Cela signifie que la loi française pourra s’appliquer aux biens immeubles situés en France alors que la loi du pays où est décédé le résident s'appliquera sur tous les biens meubles, à savoir la loi israélienne.

Je vous proposerai dans un futur développement un moyen de contourner cet obstacle, mais également de comprendre ce que l'on entend par résident et ce qui peut se voir soumis à tel ou tel

loi.

2. L'ordre des héritiers selon la loi

Les articles 10 et suivants de la loi israélienne sur les successions de 1956 (Hok HaYirousha) précisent l'ordre de succession selon le degré de "proximité" et les parts qui reviennent à chacun selon ce degré.

Se trouve en première place le conjoint du défunt. Suivent les enfants et leurs héritiers, les parents et leurs héritiers et enfin les grands-parents et leurs héritiers (=la famille proche). Bien évidemment, les enfants adoptés bénéficient des mêmes droits que les enfants naturels.

Le partage s'effectuera ainsi:

Les enfants du défunt se partageront la moitié de ses biens et le conjoint survivant recevra la moitié restante.

Dans l'hypothèse où le défunt n'avait pas d'enfants et de parents, ses frères et sœurs recevront un tiers de l'héritage, le conjoint survivant recevant les deux-tiers.
Enfin lorsque le défunt n'avait pas d'héritiers légaux, son héritage sera transféré à l'Etat.

3. Le testament et les libertés qu'il confère

Les articles 40 et suivants de la loi prévoient une grande liberté pour le rédacteur du testament. En effet, celui-ci peut prévoir de ne pas respecter l'ordre de succession établi plus haut. Ainsi, le testament permet de déroger aux règles générales.

A la différence de la France le système israélien ne reconnaît pas de distinction entre quotité disponible et réserve en faveur de certains héritiers.

En effet, en France, il est impératif de ne pas porter atteinte aux droits des héritiers dits "réservataires" (descendants, ascendants et conjoint survivant en l'absence de descendant et d'ascendant). Le code civil français prévoit que certains héritiers ne peuvent être exclus de la succession et qu’une partie du patrimoine doit leur être réservée, le reste pouvant être librement disposé par le défunt, c’est la quotité disponible.

En Israël, il existe plusieurs manières de rédiger son testament (officiel, écrit, oral, sur son "lit de mort"), mais il est tout de même conseillé de le rédiger devant témoins et avocat (celui-ci remplissant en Israël la fonction de notaire).

Cordialement,

--

Emmanuel Charbit, Adv.
Admitted to practice in France and Israel
T +972 (0) 54 22 89 869
E-mail: emmanuel@charbitlaw.com
Internet: www.charbitlaw.com

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés